



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

*Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne*

Poitiers, le 7 mars 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TDCI (TRAITEMENT DECOUPE CONCEPTION INDUSTRIEL)

route de Buxières
86220 DANGE ST ROMAIN

Références : 2022 144 UbD 16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} mars 2022 de l'établissement TDCI implanté route de Buxières 86220 Dangé-Saint-Romain. L'inspection a été annoncée le 19 janvier 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TDCI (TRAITEMENT DECOUPE CONCEPTION INDUSTRIEL)
- route de Buxières 86220 Dangé-Saint-Romain
- Code AIOT dans GUN : 0007203197
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- non IED - MTD

La société TDCI est spécialisée dans le traitement de surface (décapage industriel chimique et thermique, traitement de l'inox, dégraissage, désoxydation). Elle propose également de la découpe au jet d'eau / plasma et de la fabrication en acier ou inox (usinage, soudure). Le traitement de l'inox connaissant un fort développement, l'exploitant souhaite réorganiser ses installations.

Les installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2010.

L'exploitant avait été mis en demeure par arrêté du 16 avril 2019 de respecter les dispositions des

articles 8.4.2 et 8.4.3 de l'arrêté précité, relatives à la mise en œuvre de la surveillance initiale dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux (action RSDE) et à la production d'un rapport de synthèse de cette surveillance.

Le rapport de synthèse, daté du 11 mars 2021, a été remis lors de la visite d'inspection du 29 avril 2021. Au regard des résultats de la surveillance RSDE, un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé afin d'encadrer la surveillance des rejets aqueux.

A la suite de cette même inspection, un arrêté de mise en demeure a été pris le 2 juillet 2021 afin d'exiger, dans des délais de 15 jours à 3 mois :

- la transmission d'un porter-à-connaissance afin de permettre la régularisation de modifications portées aux installations sans information préalable de l'autorité préfectorale ;
- le respect des valeurs limites d'émission réglementaires des paramètres pH, DCO et dichlorométhane pour les effluents aqueux ;
- le nettoyage du bassin de confinement ;
- l'analyse des rejets atmosphériques du four de décapage ;
- la levée des non-conformités relatives aux installations électriques ;
- la réalisation d'une analyse du risque foudre ;
- la mise en œuvre de rétentions pour la cuve de traitement aux solvants et l'installation connexe de traitement des solvants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- régularisation de la situation administrative ;
- risques chroniques (effluents aqueux et atmosphériques) ;
- risques accidentels (gestion des eaux d'extinction, installations électriques et protection contre la foudre).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection
Dépôt d'un dossier de Porter à connaissance	Code de l'environnement, article R. 181-46	AP de Mise en demeure du 02/07/2021, article 2	Astreinte
Rejets d'eaux résiduaires / pH	Arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 4.3.9	AP de Mise en demeure du 02/07/2021, article 2	Astreinte
Rejets d'eaux résiduaires / dichlorométhane	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33	AP de Mise en demeure du 02/07/2021, article 2	Astreinte
Rejets d'eaux résiduaires / DCO	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	AP de Mise en demeure du 02/07/2021, article 2	Astreinte
Rétention des cuves / installations de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	AP de Mise en demeure du 02/07/2021, article 2	Astreinte
Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 7.5.5.1	AP de Mise en demeure du 02/07/2021, article 2	Astreinte
Rejets atmosphériques / respect des valeurs limites des concentrations	Arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 3.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejets atmosphériques / respect des valeurs limites des flux	Arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 3.2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 7.2.3	AP de Mise en demeure du 02/07/2021, article 2	Astreinte
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18, 19 et 21	AP de Mise en demeure du 02/07/2021, article 2	Astreinte
Four de décapage / combustible	Arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 3.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection
Rejets atmosphériques / fréquence des mesures	Arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 8.2.1	AP de Mise en demeure du 02/07/2021, article 2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient notamment de remettre à niveau les installations de traitement des eaux de lavage de pièces et de décapage thermique afin que les effluents aqueux et atmosphériques soient conformes aux attendus réglementaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dépôt d'un dossier de porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications apportées aux installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Respect de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :</p> <p>« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...] »</p> <p>L'inspection du 29 avril 2021 ayant abouti au constat que l'exploitant avait procédé à des modifications de ses installations sans en informer au préalable l'autorité préfectorale, l'arrêté de</p>

<p>mise en demeure pris le 2 juillet 2021 stipule dans son article 2 :</p> <p>« [...] Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en transmettant un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications apportées aux installations [...] »</p>
<p>Constats : Dans un courriel du 28 octobre 2021, l'exploitant avait indiqué que le dossier de porter à connaissance (PAC) était en cours de réalisation. Le jour de l'inspection, le document n'est pas finalisé. L'exploitant précise qu'il a fait appel au bureau d'études JM Blais Environnement. Il y a lieu de finaliser et de transmettre un PAC relatif aux modifications apportées et planifiées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>

Nom du point de contrôle : Rejets d'eaux résiduaires / pH

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 4.3.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Respect de l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-169 en date du 8 juillet 2010 autorisant Monsieur le Gérant de la société DECAP CENTER INDUSTRIE à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Les Chaumes aux Moines", commune de DANGE ST ROMAIN, une installation de décapage thermique et chimique et de traitement de surface (extension et régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement : « Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</p> <p>[...] - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) [...] »</p> <p>L'inspection du 29 avril 2021 ayant abouti au constat que le pH était supérieur à la valeur réglementaire, l'arrêté de mise en demeure pris le 2 juillet 2021 stipule dans son article 2 :</p> <p>« [...] Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé en maintenant le pH des effluents aqueux compris entre les valeurs mini et maxi réglementaires [...] »</p>
<p>Constats : Comme cela avait été relevé dans le rapport de synthèse du suivi RSDE du 11 mars 2021 susmentionné, l'exploitant indique continuer à produire, par semaine, 2 bâches de 7 m³ d'eaux de process en provenance de la station de traitement (par laquelle transitent les eaux issues du lavage des pièces traitées dans les cuves de traitement).</p> <p>La station de traitement de ces eaux de lavage est en cours de modification (traitement complémentaire par charbons actifs) avec un nouveau process qui est en cours de test. L'exploitant précise qu'une analyse des rejets par la société IANESCO est planifiée en mars / avril 2022.</p> <p>Par courriel du 23 juin 2021, l'exploitant avait indiqué avoir fait réparer le Phmètre équipant sa station de traitement. L'exploitant doit cependant justifier que le paramètre pH est désormais conforme aux attendus réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>

Nom du point de contrôle : Rejets d'eaux résiduaires / dichlorométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
Prescription contrôlée : Respect de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « [...] les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes [...] - Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) : 50 µg/l au-delà de 1g/j [...] » L'inspection du 29 avril 2021 ayant abouti au constat que la concentration en dichlorométhane était supérieure à la valeur limite réglementaire, l'arrêté de mise en demeure pris le 2 juillet 2021 stipule dans son article 2 : « [...] Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en respectant les valeurs limites d'émission de la substance dichlorométhane [...] »
Constats : L'exploitant doit justifier le respect de la valeur limite de concentration en dichlorométhane (chlorure de méthylène).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Rejets d'eaux résiduaires / DCO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
Prescription contrôlée : Respect de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : « [...] les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé : - DCO : 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j [...] » L'inspection du 29 avril 2021 ayant abouti au constat que les valeurs du paramètre DCO étaient supérieures à la valeur limite réglementaire, l'arrêté de mise en demeure pris le 2 juillet 2021 stipule dans son article 2 : « [...] Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en respectant les valeurs limites d'émission du paramètre DCO [...] »

Constats : L'exploitant doit justifier le respect du flux journalier maximal en DCO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Rétention des cuves / installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Respect de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</p> <p>« [...] Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; • 50 % de la capacité des cuves associées. <p>[...] »</p> <p>L'inspection du 29 avril 2021 ayant abouti au constat qu'il n'y avait pas de rétentions associée à la cuve de traitement aux solvants et à l'installation de captage des COV, l'arrêté de mise en demeure pris le 2 juillet 2021 stipule dans son article 2 :</p> <p>« [...] Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en associant, à la cuve de traitement aux solvants et à l'installation de traitement connexe, une rétention [...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>La rétention de la cuve de solvants a fait l'objet d'une rénovation. En revanche, le dispositif de rétention maçonné associé à l'installation de captage des COV n'est toujours pas fonctionnel en raison de la fissuration du muret.</p>



La rétention maçonnée doit faire l'objet de travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 7.5.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

Respect de l'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-169 en date du 8 juillet 2010 autorisant Monsieur le Gérant de la société DECAP CENTER Industrie à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Les Chaumes aux Moines", commune de DANGE ST ROMAIN, une installation de décapage thermique et chimique et de traitement de surface (extension et régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 332 m3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »

L'inspection du 29 avril 2021 ayant abouti au constat que le bassin de confinement était impacté par le développement de plantes aquatiques, l'arrêté de mise en demeure pris le 2 juillet 2021 stipule dans son article 2 :

« [...] Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé en nettoyant le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie afin que sa capacité utile soit préservée [...] »

Constats :

L'exploitant indique que le prestataire chargé de l'entretien des espaces verts a refusé d'accéder au bassin.

Le bassin de confinement reste donc à nettoyer.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques / fréquences des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance

Prescription contrôlée :

Respect de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-169 en date du 8 juillet 2010 autorisant Monsieur le Gérant de la société DECAP CENTER Industrie à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Les Chaumes aux Moines", commune de DANGE ST ROMAIN, une installation de décapage thermique et chimique et de traitement de surface (extension et régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. :

« Autosurveillance des rejets atmosphériques :

[...]

Rejet N° 1 et 2 : fours de décapage ; rejet N° 3 : traitement issu du captage des COV / fréquence annuelle [...] »

L'inspection du 29 avril 2021 ayant abouti au constat de l'absence d'analyse des rejets atmosphériques, l'arrêté de mise en demeure pris le 2 juillet 2021 stipule dans son article 2 :

« [...] Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé en réalisant une analyse des rejets atmosphériques du four de décapage [...] »

Constats :

Le rapport d'analyse des rejets du four de décapage thermique réalisé par la société Dekra, daté du 2 août 2021, a été transmis le 28 octobre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques / respect des valeurs limites des concentrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance

Prescription contrôlée :

Respect des valeurs limites des concentrations

Constats :

Le rapport d'analyse des rejets du four de décapage thermique réalisé par la société Dekra, daté du 2 août 2021, met en évidence des écarts sur plusieurs paramètres, à savoir l'acide cyanhydrique (HCN), le monoxyde de carbone (CO) et les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) ; les autres paramètres (somme des métaux, acide fluorhydrique, protoxyde d'azote, méthane, dioxyde de soufre et poussières) étant conformes.

L'exploitant avait indiqué lors de la visite d'inspection du 29 avril 2021 planifier l'achat d'un nouveau four de décapage en substitution du seul four toujours exploité.

Lors de l'inspection, le bâtiment A accueille un four en cours de construction :



L'exploitant indique ne pas encore avoir défini la source d'énergie et espérer un début d'exploitation avant la fin de l'année 2022.

Le four à l'origine des rejets non réglementaires est en conséquence toujours exploité et aucun élément ne permet de justifier que les rejets sont dorénavant conformes. Cette installation ne doit donc plus être exploitée ou doit faire l'objet d'une remise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques / respect des valeurs limites des flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites des flux
Constats : Le rapport d'analyse des rejets du four de décapage thermique réalisé par la société Dekra, daté du 2 août 2021, met en évidence un écart sur le paramètre composées organiques volatils non méthaniques (COVNM). Cette installation ne doit plus être exploitée ou doit faire l'objet d'une remise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Four de décapage / combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Type de combustible
Prescription contrôlée : Combustible des fours de décapage : gaz naturel.
Constats : L'inspection a interrogé l'exploitant sur la présence d'un stockage de palettes et autres éléments en bois à l'arrière des bâtiments. 
Ce dernier concède utiliser parfois ces éléments combustibles dans le four de décapage afin de réduire la consommation de gaz. Cet usage doit être immédiatement stoppé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité
Prescription contrôlée : Respect de l'article 7.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-169 en date du 8 juillet 2010 autorisant Monsieur le Gérant de la société DECAP CENTER Industrie à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Les Chaumes aux Moines", commune de DANGE ST ROMAIN, une installation de décapage thermique et chimique et de traitement de surface (extension et régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. : « Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. » L'inspection du 29 avril 2021 ayant abouti au constat que les rapports de vérification des installations électriques des bâtiments A et B, datés du 20 novembre 2020, montraient de nombreuses non-conformités, l'arrêté de mise en demeure pris le 2 juillet 2021 stipule dans son article 2 : « [...] Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé en mettant en oeuvre les actions correctives permettant de lever les non-conformités électriques listées dans les rapports de vérification des installations électriques susvisés [...] »
Constats : Par courriel du 28 octobre 2021, l'exploitant a transmis une facture de la société Solution Courant relative à une prestation de rénovation des installations électriques dans le bâtiment A. L'exploitant précise que les travaux de remise en conformité des installations du bâtiment B ont été réalisés par des moyens internes à la société. Un rapport de vérification électrique établi par un organisme compétent doit être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18, 19 et 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des installations
Prescription contrôlée : Respect des articles 18, 19 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : art. 18 Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent [...] art. 19 En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée [...] art. 21 Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. « L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. L'inspection du 29 avril 2021 ayant abouti au constat qu'aucune étude relative au risque foudre n'avait été menée, l'arrêté de mise en demeure pris le 2 juillet 2021 stipule dans son article 2 : « [...] Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en réalisant une analyse du risque foudre [...] »
Constats : L'exploitant indique attendre une intervention de la société Dekra. L'analyse du risque foudre reste à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte